



Réponses aux questions posées dans le chat – Webinaire : ZAER, méthode et concertation du 07 novembre 2023

I – Questions relatives à la loi APER

Pouvez-vous rappeler le texte de loi de référence ?

La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (Loi APER), promulguée le 10 mars 2023.

<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000046329719/>

La définition des ZAER est-elle obligatoire ?

La loi dit qu'il est attendu que les communes définissent des ZAER :

« 2° Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II, au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du présent code, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

En quoi tout ce dispositif permet d'accélérer ?

Travailler sur les ZAER permet d'afficher l'ambition communale, et intercommunale. De plus, les porteurs de projets seront plus facilement amenés à choisir ces zones qui ont déjà été validées par la commune et ses administrés. Des avantages seront associés.

Que se passe-t-il si on ne se charge pas la concertation ?

Le fait pour les communes de transmettre des ZAER suite à une délibération sans avoir au préalable mené la concertation pourrait ne pas être jugé recevable.

L'analyse juridique indique en effet que la concertation, demandée réglementairement, doit avoir eu lieu. Des premiers retours de délibérations, sans mention de la concertation mise en place à demander des compléments (pour sécuriser cette remontée des ZAER).

En l'état, il nous semble donc nécessaire d'indiquer aux communes la nécessité de mener ces concertations, même si les délais, très contraints, devaient amener à repousser les délibérations.

Quel lien entre EPCI et commune ?

Les EPCI doivent idéalement être associés le plus en amont possible, notamment pour faire le lien avec les projets de territoires engagés par ceux-ci en matière de « transition énergétique ». Les EPCI veillent aussi à la cohérence de ces zones définies par commune. Enfin, un débat est prévu au sein de l'EPCI.

La loi précise :

« [...] un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire »

Comment la CRE va évaluer s'il y a assez ou pas de ZAER ?

A priori, cela devra être fait en cumulant (sommant) les puissances ou énergies annuelles prévisionnelles pour toutes les ZAER, toutes filières confondues. Le CRE vérifiera si cela remplit les objectifs à atteindre pour la région.

En plus de la délibération au niveau du conseil municipal, une délibération en communauté de communes est-elle aussi obligatoire avant le 31/12 ?

Non, il n'est pas attendu de délibération par l'EPCI, mais un débat au sein de celui-ci.

Avons-nous à court terme ou moyen terme des contraintes de résultats (réalisations) une fois les ZAER formalisées ?

Non, la loi ne l'évoque pas. Mais une ZAER est un projet politique, un engagement en accord avec une stratégie du territoire. L'État sera donc aux côtés des territoires pour appuyer le passage à l'opérationnel et rendre concrets les projets situés en ZAER.

Faudra-t-il intégrer ce zonage au niveau du PLU ? si oui sous quelle forme ?

L'expérience a montré que certains règlements de DU rendent difficile voire impossible le développement des projets ENR. Il conviendra donc, à l'avenir, d'examiner les éventuelles modifications des documents d'urbanisme nécessaires pour permettre de concrétiser les ZAER en projets, tout en les encadrant au besoin, en fixant notamment des règles de leur implantation (retrait par rapport aux bâtiments, intégration dans le paysage urbain ou naturel). L'option d'une « trame » d'information pourra par ailleurs permettre le partage de la connaissance sur les ZAER définies.

La filière hydrogène est-elle une filière EnR à prendre en compte ?

Non. L'hydrogène n'est pas à proprement parler une filière d'énergie renouvelable (c'est un vecteur énergétique), et n'est pas identifié comme tel dans le cadre actuel.

Pourquoi la géothermie est limitée à la production de froid ?

Ce n'est pas le cas, en géothermie on produit du froid et du chaud.

II – Questions relatives à la méthode et aux ZAER

Comment se connecter sur le portail ZAER, et comment définir ces zones ?

Au moment de la mise à jour du portail, les communes devront d'identifier sur le futur portail. Les communes recevront des identifiants et mot de passe, et elles pourront ensuite dessiner ces zones sur la cartographie de votre commune (par filière EnR).

Une fois toutes les démarches de concertation et délibération, les communes pourront valider les choix faits sur le portail, et les zones seront automatiquement transmises à votre EPCI ainsi qu'à la Préfecture.

Devons-nous recenser les installations qu'il y a chez les particuliers ?

L'approche qui a été suggérée lors de ce webinaire ne vise pas à mettre une obligation de recensement. Il faut plutôt travailler avec les informations dont la commune dispose déjà.

L'idée est plutôt de recenser les installations EnR sur la commune, les plus conséquentes, et voir si elles ont besoins d'un renouvellement (on parle de « repowering »), auquel cas, elles pourront être définies comme zones d'accélération.

Peut-on imaginer des zones de méthanisation sur des décharges d'ordures ménagères ou de déchets verts ?

Oui tout à fait. Cela ne devrait concerner cependant que les installations de stockage de déchets en fonctionnement, ou celles fermées ayant déjà prévu un dispositif de captation des biogaz. Concrètement, cela ne sera donc possible que si des dispositifs sont prévus dans le cadre de la gestion des casiers de stockage de déchets.

Existe-t-il un support cartographique pour définir les zonages ?

Aujourd'hui il existe une plateforme (<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>) pour tracer des périmètres (croquis), les visualiser, et les sauvegarder dans un format (fichier type *.geojson). Au début du mois de décembre 2023, il vous sera possible de les inscrire sur une version dédiée du portail cartographique, après s'être identifié. Il sera aussi possible d'importer des fichiers (dans un format qui devra respecter celui imposé – à préciser ultérieurement-).

Quid des bâtiments d'activité qui n'ont pas de structures suffisamment solides pour accueillir des panneaux photovoltaïques ?

On peut toujours renseigner ce type de structures comme zone d'accélération puisqu'une ZAER n'impose pas forcément à ce stade d'avoir fait l'étude de faisabilité. Si effectivement, on se rend compte ensuite que la structure (identifiée comme ZAER) n'est pas assez solide, alors aucun projet ne pourra y être réalisé, ou alors des travaux de renforcement seront à prévoir en amont. Pour le moment nous n'évaluons pas la faisabilité technique de chaque projet, on définit simplement des zones, pour lesquelles il semble propice d'y développer des projets, mais sous réserve de faisabilité. Les ZAER sont bien l'affichage d'une ambition politique et d'une volonté de travailler sur ce sujet.

Dans une commune rurale la maille de ZAER peut être l'ensemble des habitations de la commune pour le PV en toitures par exemple ?

Oui.

Cependant, par cette approche, il n'y a pas de ciblage des meilleurs potentiels.

Il y a pourtant un intérêt à cibler en priorité les acteurs économiques / bureaux / services (meilleurs retours sur investissements avec des grandes surfaces pour des besoins énergétiques plus conséquents), et ce davantage que les particuliers (pour qui la priorité reste souvent la rénovation thermique, sauf dans les cas de rénovation globale, incluant les systèmes de production d'énergie).

La loi indique à ce titre :

6° Elles [les ZAER] sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Une ZAER est aussi un engagement, un projet politique, qui sera aussi débattu à l'échelle de l'EPCI, et ce en lien avec le projet du territoire (PCAET, Stratégie climat – air – énergie, labellisation TEPOS ou Territoire Engagée pour la Transition Ecologique -Ademe-, ...).

Ainsi, dans l'avenir, un travail à poursuivre et à amplifier sera d'identifier les leviers par lesquels la commune et l'EPCI comptent traduire leur volonté politique ZAER en actions : quelles facilités pour des études d'opportunité, pour des études de faisabilité techniques et réglementaires, quels financements communes/epci, quel encadrement dans le cadre des documents d'urbanisme ?

Quid des zones classées ?

Il n'y a pas d'impossibilité de définir une ZAER sur une zone aux abords de bâtiments classés. Seul l'examen de faisabilité ultérieur permettra ou non de rendre le projet possible (considérant pour certaines filières, aucune incidence sur le patrimoine bâti ou paysager n'est à craindre : géothermie, bois énergie ...)

Pour l'exemple, à Cluny, le bâtiment des arts et métier possède des panneaux photovoltaïques.

Pour le bois énergie, comment doit-on faire? identifier toutes les haies ?

En matière de bois énergie, le gisement « bois » (forêt ou bocage ou ripisylve) n'est pas à considérer. Il faut identifier les secteurs/bâtiments sur lesquels l'utilisation de l'énergie bois est envisagé (chaudières).

Les ZAER permettent de comptabiliser des productions directes d'énergie et non d'où vient l'énergie, c'est le même système pour la méthanisation, on identifie un secteur où sera implanté le méthaniseur.

Peut-on installer des panneaux photovoltaïques sur des toitures comportant de l'amiante ?

Il est possible de réaliser une ZAER sur des toitures sans connaître la nature de la couverture en place, amiantée ou pas. Toutefois, pour pouvoir voir le jour, l'étude devra intégrer ce sujet et envisager la dépose des toitures amiantées.

Peut-on faire une ZAER sur une zone humide ?

Sur le principe, et sauf si le secteur se situe dans une zone pour laquelle la loi a défini une exclusion (cf. notamment [site OFB](#)), cela est possible.

Néanmoins, un projet lié à une ZAER sur zone humide serait vraisemblablement générateur d'impacts (destruction de zones humides, altération des fonctionnalités), ce qui pourra constituer un motif de refus éventuel d'autorisation. Sur le principe, au regard des zones humides déjà « perdues » du fait des aménagements et des nécessités importantes de les préserver, faire ce choix ne serait pas un bon « signal ».

Les secteurs présentés et offrant des potentiels sans poser a priori de difficultés importantes sont par ailleurs nombreux, et ils sont à privilégier.

Quelle est la conséquence directe pour un administré de voir son habitation classée ZAER ou non ?

Sans pouvoir préciser cela dans le détail, selon la nature des projets et les structures propriétaires ou faisant usage des parcelles, des tarifs préférentiels d'achat d'énergie ou des accès à des appels à projets seront mis en place pour les projets situés en ZAER.

Pourra-t-on faire des avenants à cette délibération si nous avançons plus finement dans le projet ?

Sur le principe, oui, ces zones seront révisables après l'arrêt de la 1^{ère} cartographie. Les modalités restent cependant encore à préciser, mais ce sera aussi en lien avec la révision du S3ENR (modalités de révision révisée suite à ordonnance).

Le réseau électrique existant peut-il supporter toute cette énergie ?

Actuellement, en Saône-et-Loire, il n'y a pas de saturation. Voir notamment la présentation du précédent webinaire Enedis-RTE. Au fil des révisions également du S3ENR, des adaptations du réseau seront programmées pour une adaptation aux projets d'ENR.

Ce sujet a également été traité lors du 1^{er} webinaire du 12/10. (cf. Diapo + réponse au chat qui vont être envoyés par mail le 24/10).

Dans le cadre d'une ZAER bois-énergie, la collectivité doit-elle détenir une surface de forêt minimale ?

Non. Une ZAER bois énergie ne vise pas la définition de la zone de prélèvement de la biomasse. Seul le secteur d'implantation de l'installation de production d'énergie est attendu.

III – Questions relatives à la concertation

Est-ce que la concertation peut être déléguée par les communes à l'EPCI ?

Non, le maire ne peut pas déléguer la concertation à son EPCI.

Est-ce que la concertation doit rester à l'échelle communale ? Ne peut-elle pas être envisagée sur plusieurs communes ?

Oui, la concertation doit être menée à l'échelle de la commune, suivie d'une délibération en conseil communal.

Pourquoi l'obligation d'une concertation publique pour définir la ZAER ?

La concertation est un temps important pour partager avec la population à la fois sur les enjeux énergétiques et économiques associés, sur la stratégie de l'intercommunalité en la matière, et sur les zones et filières que la commune envisage de définir, le tout dans la perspective à l'avenir de favoriser la concrétisation de projets sur ces zones. Les ZAER et la concertation sont réalisées au niveau communal pour coller au plus près de la réalité du territoire, des besoins et des contraintes locales.

Comment valider la concertation pour la délibération ?

Il suffira tout simplement de récolter les avis et remarques (positifs ou négatifs, sans vote « pour/contre »), ou encore un compte-rendu de réunion. Il suffira de rendre visible qu'il y a eu concertation et échanges. Et si les avis sont vraiment négatifs par rapport aux zones proposées, à ce moment il faudra justifier les choix pris par la commune.

Pouvez-vous nous assister pour une réunion avec la population?

Les services de l'État ne peuvent pas assister directement chaque commune. Il est attendu que les correspondants au sein des EPCI puissent utilement appuyer et aiguiller les communes dans ces démarches.

Est-ce que la concertation publique est obligatoire avant la prise de délibération en conseil municipal ?

Oui, il faut pré-établir des ZAER, les soumettre à concertation, et après concertation (en fonction des retours), justifier les choix faits en adaptant éventuellement les ZAER et délibérer pour arrêter ces zones.